

**COMMUNE DE MONTIGNY  
LES CORMEILLES**

**REGLEMENT  
DU SERVICE COMMUNAL  
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 OBJET DU REGLEMENT .....	5
ARTICLE 2 AUTRES PRESCRIPTIONS .....	5
ARTICLE 3 DEFINITION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	5
ARTICLE 4 CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT .....	5
ARTICLE 5 DEFINITION DU BRANCHEMENT .....	5
ARTICLE 6 MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT .....	5
ARTICLE 7 Deversements interdits .....	6
<b>CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 8 DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	8
ARTICLE 9 OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	8
ARTICLE 10 DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE.....	8
ARTICLE 11 PROCEDURE D'ETABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT .....	8
ARTICLE 12 MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS .....	8
ARTICLE 13 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES .....	9
ARTICLE 14 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION, DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC .....	9
ARTICLE 15 CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS .....	10
ARTICLE 16 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX RESEAUX CONSTRUITS DANS LE CADRE D'OPERATION IMMOBILIERES.....	10
ARTICLE 17 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.....	10
ARTICLE 17 BIS PAIEMENTS DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS .....	10
ARTICLE 18 PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES SUR RESEAU EXISTANT POUR TOUTE CREATION DE BRANCHEMENT .....	10
<b>CHAPITRE III LES EAUX INDUSTRIELLES.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 19 DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES .....	12
ARTICLE 20 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.....	12
ARTICLE 21 DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES .....	12
ARTICLE 22 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS .....	13
ARTICLE 23 PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES .....	13
ARTICLE 24 OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT .....	13
ARTICLE 25 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS .....	13
ARTICLE 26 PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES.....	13
<b>CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES.....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 27 DEFINITION DES EAUX PLUVIALES .....	15
ARTICLE 28 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES.....	15
ARTICLE 29 PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES.....	15
ARTICLE 30 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES.....	15
ARTICLE 30-1 DEMANDE DE BRANCHEMENT.....	15
ARTICLE 30-2 Caractéristiques Techniques .....	15
<b>CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES .....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 31 DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES .....	18
ARTICLE 32 RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE.....	18
ARTICLE 33 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS ANCIENNES FOSSES ET ANCIENS CABINETS D'ASSAINISSEMENT.....	18
ARTICLE 34 INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES.....	18
ARTICLE 35 ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX .....	18
ARTICLE 36 POSE DE SIPHONS.....	18
ARTICLE 37 TOILETTES.....	18
ARTICLE 38 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES .....	18
ARTICLE 39 BROyeurs D'EVIERs .....	19
ARTICLE 40 DESCENTE DE GOUTTIERES.....	19
ARTICLE 41 CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE .....	19
ARTICLE 42 PROTECTION DE LA QUALITE .....	19
ARTICLE 43 REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES .....	19
ARTICLE 44 MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES .....	19

<b>CHAPITRE VI CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS .....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 45 DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES .....	21
ARTICLE 46 CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC .....	21
ARTICLE 47 CONTROLES DES RESEAUX PRIVES.....	21
<b>CHAPITRE VII LOTISSEMENTS OPÉRATION DIVERSES D'AMÉNAGEMENT .....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 48 PRESCRIPTIONS GENERALES .....	23
ARTICLE 49 RACCORDEMENT SUR RESEAU PUBLIC EXISTANT.....	23
ARTICLE 50 OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE .....	23
ARTICLE 51 REALISATION DES OUVRAGES ET RESEAUX.....	24
ARTICLE 52 TRONÇONS D'OUVRAGES SOUS PROPRIETES PRIVEES .....	24
<b>CHAPITRE VIII REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.....</b>	<b>25</b>
ARTICLE 53 REDEVANCE D' ASSAINISSEMENT .....	26
ARTICLE 54 ASSIETTE ET TAUX DE LA REDEVANCE D' ASSAINISSEMENT .....	26
ARTICLE 55 USAGERS PRELEVANT TOUT OU PARTIE A UNE AUTRE SOURCE QUE LE RESEAU PUBLIC .....	26
ARTICLE 56 CAS DES REJETS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES .....	26
ARTICLE 57 CAS DES EXPLOITANTS AGRICOLES .....	26
ARTICLE 58 PAIEMENT DES REDEVANCES.....	26
ARTICLE 59 EXIGIBILITE DE LA REDEVANCE .....	26
<b>CHAPITRE IX.....</b>	<b>28</b>
ARTICLE 60 INFRACTIONS ET POURSUITES .....	28
ARTICLE 61 VOIES DE RECOURS DES USAGERS .....	28
ARTICLE 62 MESURES DE SAUVEGARDE .....	28
ARTICLE 63 MESURES DE PROTECTION DES OUVRAGES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT.....	28
<b>CHAPITRE X DISPOSITIONS D'APPLICATION.....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 64 DATE D'APPLICATION.....	30
ARTICLE 65 MODIFICATION DU REGLEMENT.....	30
ARTICLE 66 CLAUSES D'EXECUTION .....	30

# **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

# CHAPITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la commune de Montigny les Cormeilles, ci-après dénommée la Collectivité, ainsi que les rapports des usagers avec le Service d'Assainissement assuré par les Services Techniques de la Collectivité en charge de l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément. Il précise également les droits et les obligations de chacun.

### ARTICLE 2 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment :

- le Règlement Sanitaire Départemental établi le 29/08/79 et modifié le 25/01/85
- le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L.2224-1 à L.2224-12
- le Code de la Santé Publique, Art. L1331-1, L1331-2, L1331-4, L1331-5, L1331-6, L1331-7, L1331-8, L1331-9, L1331-10, L1331-11
- la loi 92.3 du 03/01/92 ainsi que ses décrets d'application

### ARTICLE 3 Définition du service d'assainissement collectif

Conformément à l'article L.2224-7 du Code des Collectivités Territoriales, tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement.

La commune assure la construction, l'entretien et l'exploitation d'ouvrages communaux nécessaires à la collecte des eaux usées et des eaux pluviales. Ce service, chargé de la gestion de ses ouvrages, est désigné ci-après par le « service d'assainissement collectif communal ».

Lorsque cette même collecte est assuré par un syndicat intercommunal qui peut aussi assurer le transport, le service chargé de la gestion de ces dispositifs est désigné ci-après par le « service d'assainissement collectif syndical ».

### ARTICLE 4 Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès des services techniques de la collectivité sur la nature du système desservant sa propriété.

Le service communal d'assainissement collectif de la commune de Montigny les Cormeilles est à vocation unitaire au Sud de la A15 et séparative au Nord de la A15 en matière d'assainissement.

Le réseau est dit « séparatif » lorsque 2 canalisations collectent séparément les eaux usées et les eaux pluviales.

Le réseau est dit « unitaire » lorsqu'une seule canalisation collecte les eaux usées et les eaux pluviales.

### Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux unitaires et séparatifs d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, définies à l'article 8 du présent règlement;
- Les eaux industrielles définies à l'article 19 du présent règlement et par les conventions spéciales de déversement passées entre les Services d'Assainissement collectif communal ou syndical et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchement.

### Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- Les eaux pluviales définies à l'article 27 du présent règlement

### ARTICLE 5 Définition du branchement

Le branchement constitue l'ouvrage de raccordement de l'utilisateur au réseau public.

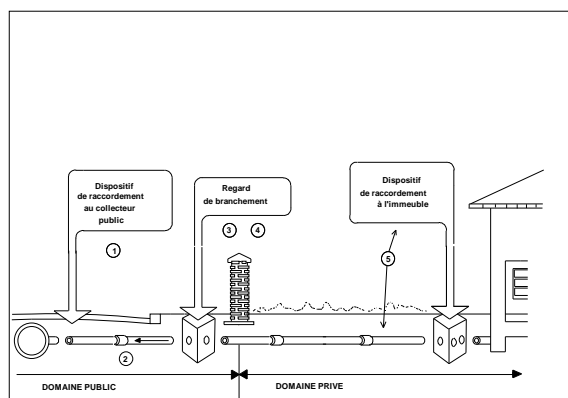
Il comprend, depuis la canalisation publique (cf. schéma ci-dessous) :

- ① un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- ② une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- ③ un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade", placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible en permanence
- ④ et ⑤ au-delà s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble.

La partie du branchement située sous le domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité ou du syndicat intercommunal. Son entretien sera assuré par la Collectivité.

Dans le cas où le branchement se trouve en domaine privé, le propriétaire doit autoriser le Service d'Assainissement collectif communal ou son représentant, à procéder au contrôle, et ce, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L2212-2, L2215-1.

Les branchements seront exécutés dans les conditions fixées par le fascicule n° 70-CCTG, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes « Arrêté du 17/09/03 » - complétées éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.



### ARTICLE 6 Modalités générales d'établissement du branchement

Quelque soit le type du réseau d'assainissement communal

(séparatif ou unitaire) et la nature des rejets concernés (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales), tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande de branchement.

La Collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Chaque unité foncière est tenue d'avoir son propre branchement ainsi que chaque immeuble existant ou à venir.

Le Service d'Assainissement collectif communal détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande de branchement, à laquelle seront joints sur demande express du service:

- la note de calcul des débits déversés tant en eaux usées qu'en eaux pluviales
- le plan de masse de la construction, sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité du branchement, le diamètre et la pente de la canalisation de raccordement, l'emplacement de la boîte de branchement ou du regard de façade
- les côtes altimétriques et fil d'eau de l'ensemble des éléments constituant le branchement
- les caractéristiques du dispositif destiné à éviter tout reflux dans le branchement
- la nature de tout autre dispositif constituant le branchement

## **ARTICLE 7 Déversements interdits**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc...
- le contenu des fosses fixes, notamment les effluents septiques,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxydés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux...
- des corps gras, huile de friture, pain de graisse...
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent et d'un façon générale tout corps, solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages,
- des produits encrassants : boues, sables, gravats, cendres, colles etc...
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées, les produits radioactifs, et d'une façon générale conformément à l'article 29 du Règlement Sanitaire Départemental, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement collectif communal peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager, ainsi que les travaux de remise en état des réseaux dégradés par le rejet prohibé.

## **CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES**

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au Service des Eaux.

## CHAPITRE II

### LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

#### ARTICLE 8 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

#### ARTICLE 9 Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux canalisations disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de **deux ans** à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à cette obligation est astreint au paiement d'une somme équivalente au double de la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

#### ARTICLE 10 Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de branchement adressée à la Collectivité. Cette demande, formulée selon le modèle ci-joint en annexe 1, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement collectif communal et le second remis à l'utilisateur.

L'acceptation par le Service d'Assainissement collectif communal crée la convention de déversement entre les parties.

La cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, sans frais autres que, le cas échéant, ceux de timbre de la nouvelle demande de déversement.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Service d'Assainissement collectif communal de toutes sommes dues en vertu de la Convention initiale.

#### ARTICLE 11 Procédure d'établissement d'un branchement

Toute installation d'un branchement doit être achevée dans un délai de deux mois après la demande d'établissement, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

##### Démarches à effectuer en vue de la réalisation d'un branchement particulier sur le réseau d'assainissement :

1) Le pétitionnaire prend contact avec les Services Techniques municipaux. A cette occasion il remplit, d'une part, deux exemplaires de demandes de branchement sur le réseau d'assainissement et, d'autre part, les services municipaux lui remettent une fiche simplifiée du règlement d'assainissement communal.

2) Les Services Techniques municipaux font parvenir au Service d'Assainissement un exemplaire de la demande de branchement.

3) Lorsque le pétitionnaire doit se raccorder sur un collecteur d'assainissement syndical, et en cas d'avis favorable à la demande, le service d'assainissement collectif communal transmet le dossier au service d'assainissement collectif syndical.

Le dossier est alors étudié conjointement par les deux services.

4) Le Service d'Assainissement prend contact avec le pétitionnaire en vue d'un rendez-vous sur place pour la détermination des caractéristiques techniques du branchement avec remise d'une fiche technique type.

5) Un arrêté de branchement est alors établi par la Collectivité pour autoriser le raccordement. Ce dernier précise au minimum :

- le nom et l'adresse du fonds desservi
- le nom et l'adresse du pétitionnaire
- la dimension et l'implantation du branchement entre le réseau public et l'unité de propriété
- la côte du fil d'eau du branchement venant du fonds privé
- la participation des constructeurs due par le propriétaire

6) Le propriétaire fait réaliser ses travaux par une entreprise spécialisée et validée par le Service d'Assainissement

7) Les travaux de branchements sont suivis et contrôlés par le Service d'Assainissement. Le contrôle sera réalisé avant la fermeture de la tranchée.

8) A l'issue des travaux, le Service d'Assainissement délivre un certificat de conformité de réalisation du branchement.

9) En cas de construction neuve, aucune conformité au permis de construire ne sera accordée sans présentation de la conformité assainissement.

#### ARTICLE 12 Modalités particulières de réalisation des branchements

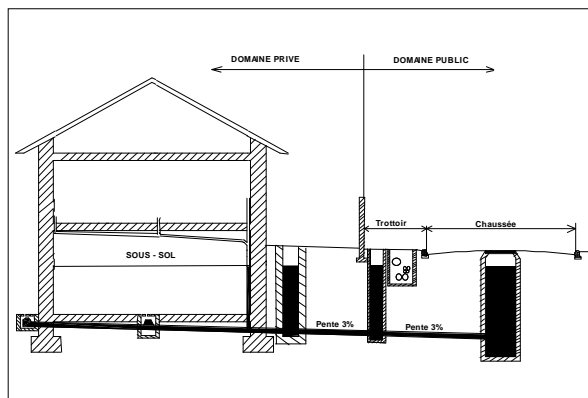
Conformément à l'article L 34 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau unitaire ou d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour



recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Collectivité se fera rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux suivant les modalités définies par le Conseil Municipal.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.



### ARTICLE 13 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du fascicule n° 70-CCTG, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes "Arrêté du 17/09/06" et notamment :

- la séparation des eaux usées et des eaux pluviales devra être effectuée à l'intérieur de la propriété,
- lorsque le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, collectées séparément sont évacuées par deux branchements distincts. Le raccordement des eaux pluviales n'est cependant pas obligatoire sauf dans les zones où la composition géologique du sous-sol (présence de gypse) interdit le rejet des eaux pluviales dans la parcelle (voir PLU et plan de zonage)
- lorsque le réseau public d'assainissement est de type unitaire, un seul branchement suffit pour évacuer les eaux usées. Le raccordement des eaux pluviales n'est cependant pas obligatoire sauf dans les zones où la composition géologique du sous-sol (présence de gypse) interdit le rejet des eaux pluviales dans la parcelle, (voir PLU et plan de zonage)
- le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit : chaque immeuble doit être équipé d'un branchement séparé. Sauf accord préalable dûment précisé, il n'est réalisé qu'un seul branchement par immeuble,
- les matériaux constituant le branchement doivent être conformes aux normes en vigueur et agréés par les services d'assainissement collectif. L'ensemble du branchement, y compris les raccordements, doit être étanche à l'eau et les tuyaux qui le constituent doivent résister à une pression d'au moins deux (2) atmosphères,
- le diamètre intérieur de la canalisation du branchement, tout en restant inférieur à celui du collecteur public doit être au moins égal à un diamètre

de 0,200 m,

- le point de départ du branchement au droit de l'alignement du domaine public sera au moins d'un (1) mètre au-dessous du niveau de la chaussée,
- la pente de la canalisation d'un branchement doit être au moins égale à trois (3) centimètres par mètre. Son axe ne présentera aucune brisure,
- l'écoulement doit se faire librement, sans zone de stagnation, obstacle ou contre-pente,
- la canalisation de branchement se raccordera à l'ouvrage public communal au point qui sera fixé par le représentant du service d'assainissement collectif communal,
- le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public doit être défini en accord avec le service d'assainissement collectif communal. Il doit être conforme aux prescriptions techniques en vigueur. Le raccordement ne doit créer aucun obstacle ou saillie à l'intérieur du collecteur. Les enduits seront soigneusement raccordés à l'entour. Il ne sera laissé aucun matériau et gravât dans la canalisation de branchement et le réseau public,
- **le débouché du branchement se fera par rapport à la génératrice de préférence et en accord avec le représentant du service d'assainissement collectif :**
  - o **dans les égouts visitables entre 0,25 et 0,5 m au-dessus du radier,**
  - o **dans les égouts non visitables, au niveau de l'axe du collecteur,**

**Sinon, il sera nécessaire de créer une descente accompagnée comprenant un T de curage pour l'entretien.**

- si la longueur du branchement est supérieure à trente (30) mètres, un regard intermédiaire pourra être exigé,
- si le tracé du branchement n'est pas rectiligne, chaque changement de direction nécessitera la mise en place d'un regard visitable,
- les travaux sous domaine public sont soumis à déclaration à l'autorité responsable de la voirie, et à la délivrance d'une autorisation. Tous les concessionnaires occupants du sous-sol doivent être informés. Le titulaire de l'autorisation des travaux est responsable de tous préjudices causés aux tiers, conformément aux règlements de voirie en vigueur, et ce, pendant une durée au moins égale à un an à compter de la date d'achèvement des travaux,

La fiche technique (annexes 2 à 9) correspondant au type de réseau et définissant les modalités d'exécution sera donnée au pétitionnaire.

### ARTICLE 14 Surveillance, entretien, réparation, de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement collectif communal.

La partie des branchements située sous propriété privée et le reste des installations intérieures seront établis et entretenus par les soins et aux frais du propriétaire ou de l'usager.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager voire à la simple inobservation des règlements, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts (racines

d'arbre, dégradations etc...).

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement collectif communal de toute destruction ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement situé sous le domaine public.

Le Service d'Assainissement collectif communal est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 50 du présent règlement.

**Chaque propriétaire devra veiller :**

- **à faciliter, en toute circonstance, l'accès à la boîte de branchement (ou regard de façade) aux agents des services d'assainissement collectif,**
- **à entretenir et à maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble des éléments constituant la partie du branchement sous domaine privé. Le dispositif destiné à éviter tout reflux d'eaux depuis les réseaux publics devra faire l'objet d'une attention particulière.**

**ARTICLE 15 Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Toute modification devra faire l'objet d'une demande motivée de la part du propriétaire de l'immeuble concerné. Cette demande sera traitée comme une demande de branchement.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les travaux et les frais correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

**ARTICLE 16 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX RESEAUX CONSTRUIES DANS LE CADRE D'OPERATIONS IMMOBILIERES**

Les réseaux destinés à être intégrés au réseau public, y compris les branchements, doivent être construits suivant les prescriptions techniques appliquées aux réseaux réalisés par les collectivités.

Les opérations de contrôle préalable à l'intégration sont définies par le service d'assainissement collectif communal et effectuées par lui, ou sous sa surveillance, aux frais du lotisseur ou de la copropriété.

Les curages et réfections nécessaires sont également à la charge du lotisseur ou de la copropriété.

Les réseaux devant rester en parties privatives doivent être conformes aux prescriptions du présent règlement.

Le raccordement des réseaux privés aux collecteurs publics se fait par branchement respectant les prescriptions du présent règlement.

La limite de prise en charge de l'exploitation par le service d'assainissement collectif communal est comme pour les branchements ordinaires, le regard visitable obligatoirement implanté en limite de propriété.

**ARTICLE 17 Redevance d'assainissement**

En application du Décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application l'utilisateur domestique raccordé ou raccordable à un réseau d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Le taux de la redevance d'assainissement pour les eaux usées domestique, assise sur le nombre de mètre cube d'eau facturés à l'utilisateur, et éventuellement sur une partie fixe, est fixé par le Conseil Municipal.

**ARTICLE 17 bis Paiements des frais d'établissement des branchements**

Toute installation d'un branchement, qui intéresse les eaux usées, est à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 18 Participation financière des propriétaires d'immeubles sur réseau existant pour toute création de branchement**

Conformément à l'article L. 35-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement ou antérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le Conseil Municipal.

## **CHAPITRE III : LES EAUX INDUSTRIELLES**

# CHAPITRE III

## LES EAUX INDUSTRIELLES

### ARTICLE 19 Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement collectif communal et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6.000 m<sup>3</sup> pourront être dispensés de conventions spéciales.

### ARTICLE 20 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Les effluents industriels devront :

- ◆ être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5,
- ◆ être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30° C,
- ◆ ne pas contenir de composés cycliques hydroxydés ni leurs dérivés halogénés,
- ◆ avoir une teneur en phosphore, total exprimé en P après décantation de 2 h ≤ à 20 mg/l.
- ◆ être débarrassés :
  - des produits susceptibles d'émettre en égout directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
  - des matières flottantes, déposables, directement ou indirectement, qui après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou inconfortables les égoutiers dans leur travail.
- ◆ ne pas contenir plus de 500 mg/litre de matières en suspension de toute nature, (MES)
- ◆ présenter un D.B.O.5 (demande biologique en oxygène en 5 jours) inférieure ou au plus égale à 500 mg/litre,
- ◆ avoir une demande chimique en oxygène (DCO) après

décantation de 2 h ≤ à 750 mg/l

- ◆ présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150 mg/litre, si on l'exprime en azote élémentaire ou 200 mg/litre si on l'exprime en ions ammonium,
- ◆ avoir une teneur en matières extractibles au trichloréthylène ou à l'hexane (graisses et huiles) ≤ 100 mg/l,
- ◆ ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
  - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
  - la destruction du poisson à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux,

L'évacuation en provenance de locaux rejetant les eaux grasses et gluantes en grande quantité telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurant et collectivités, nécessite la mise en oeuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable (à soumettre à l'agrément du Service d'Assainissement) et ceci en domaine privé à proximité des orifices d'écoulement. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et bien entendu aucun déversement d'eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont,

Pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, de pétrole de gasoil, etc..., les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emménagement desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc..., devront se déverser dans un dispositif de déshuilage d'un modèle approprié (à soumettre à l'agrément du Service d'Assainissement).

En tout état de cause, les déversements industriels devront être conformes aux dispositions de l'article L.35.8 du Code de la Santé Publique de l'instruction du ministre de l'Industrie du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires pour les établissements classés (J.O du 20.06.53) et de l'instruction du ministre de l'Environnement du 4 juillet 1972 relatives aux ateliers de traitement de surface, et de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées ainsi qu'en général à tous les textes applicables en ce domaine.

Les effluents non conformes devront subir, pour être admis dans les égouts publics, une neutralisation ou un traitement préalable.

### ARTICLE 21 Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de branchement des établissements déversant des eaux industrielles se font par écrit à la collectivité. Elles sont accompagnées d'une demande de déversement selon l'annexe 10 et sont soumises à l'article 13 du présent règlement.

Une convention spéciale de déversement prenant en compte les particularités de l'activité et du rejet de l'établissement sera ensuite mise au point. Elle fixera notamment :

- les caractéristiques de l'établissement,
- la composition des installations privées,
- l'échéancier de réalisation des travaux nécessaires pour le déversement,
- les prescriptions applicables aux effluents déversés,

- nature et origine des effluents à déverser.

- débits évacués (journaliers, en pointe,...).
- caractéristiques physico-chimiques des effluents en particulier les concentrations et les flux pour les paramètres principaux en fonction de la nature des rejets.

- la nature des installations de traitement et/ou de prétraitement,
- la composition des dispositifs de mesure et de prélèvement,
- les conditions de surveillance des rejets,
- la composition des dispositifs de comptage des prélèvements d'eau,
- les conditions financières (assiette de calcul de la redevance d'assainissement)

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service d'Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

## **ARTICLE 22 Caractéristiques techniques des branchements industriels**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement collectif communal et à toute heure.

Un dispositif d'obturation accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement collectif communal, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut, à l'initiative du Service d'Assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles. Ce dispositif doit pouvoir être manipulé par le Service d'Assainissement pour obturer le branchement, dans le cas où des rejets interdits par les conventions spéciales de déversements seraient constatés, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 60 du présent règlement et dans les conditions prévues à l'article 61 de ce même règlement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

## **ARTICLE 23 Prélèvements et contrôles des eaux industrielles**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués, à tout moment par le Service d'Assainissement, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les

effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 50 du présent règlement.

## **ARTICLE 24 Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement**

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement par les usagers, à leurs frais. Les usagers doivent pouvoir justifier annuellement au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire, avec un minimum de 1 fois par an.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

S'il s'avère qu'un défaut d'entretien subsiste et après mise en demeure par le service assainissement, celui-ci réalise les travaux et se fait rembourser par l'usager du montant de ces travaux. En cas d'impossibilité d'accès à l'ouvrage, le service assainissement obture le branchement.

## **ARTICLE 25 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels**

En application du Décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application les établissements déversant les eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation de ses eaux usées sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 26 ci-après.

## **ARTICLE 26 Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station de dépollution des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

## **CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES**

## CHAPITRE IV

# LES EAUX PLUVIALES

### ARTICLE 27 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

### ARTICLE 28 Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Le raccordement pour le rejet des eaux pluviales n'est pas obligatoire dans les zones où le sous-sol ne contient pas de gypse.

Pour ces zones, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux.

Le Service Assainissement impose le débit maximum admissible au collecteur communal soit 10l/ha/s pour les parcelles de surface  $\geq 1000 \text{ M}^2$  imperméabilisée.

### ARTICLE 29 Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 10 à 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

### ARTICLE 30 Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

D'une manière générale, toute nouvelle construction doit faire l'objet d'une limitation ou d'une régulation des eaux pluviales issues du ruissellement afin de ne pas aggraver la situation existante relative à l'écoulement naturel et ce conformément aux articles 640 – 641 et 681 du Code Civil.

#### ARTICLE 30-1 Demande de branchement

La demande adressée au Service d'Assainissement collectif communal doit indiquer pour toute parcelle  $\geq 1000 \text{ M}^2$ ) en sus des renseignements définis à l'article 10 :

- la superficie de la parcelle concernée,
- le coefficient d'imperméabilisation existant avant la demande de branchement,
- le nouveau coefficient d'imperméabilisation retenu dans la demande de branchement avec le détail des surfaces urbanisées (et leur nature) et non urbanisées,
- le débit de pointe et le volume total générés par la pluie de période de retour retenue,
- le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement collectif communal compte - tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieur à celui fixé par le Service d'Assainissement : pluie décennale (Cf. l'Instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations n° 77.284 du 22 juin 1977). La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible, soit 10 ans, de retour des événements pluvieux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation est assurée par le réseau.

Sur la base des éléments fournis, les services de l'assainissement collectif procèdent à l'instruction du dossier et précisent, le cas échéant, les mesures compensatoires à mettre en place en accord avec le pétitionnaire.

Il est notamment précisé que l'indication d'une période de retour pour la pluviométrie ne peut en aucun cas constituer une protection absolue contre les épisodes pluvieux dont l'importance dépasseraient ceux habituellement constatés pour une même période.

#### ARTICLE 30-2 Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 13, le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement et des aires de lavages.

Les caractéristiques (nature, dimensionnement, efficacité,...) de ces dispositifs particuliers devront permettre de respecter les normes en vigueur en matière de qualité des eaux.

Dans certains cas liés à des rejets vers le milieu naturel, les services chargés de la Police de l'Eau pourront être consultés pour l'établissement de prescriptions particulières.

Les dispositifs prévus par l'autorisation de déversement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement par l'usager.

Chaque année, les usagers justifient aux services d'assainissement collectif, du bon état d'entretien de ces installations, dont ils sont responsables en tout état de cause.

Ces justifications pourront notamment être portées sur un cahier de bord qui mentionnera l'ensemble des éléments relatif au fonctionnement (débit, panne, ...) et à l'entretien (analyses, vidange,...) des dispositifs.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et de leur bon fonctionnement. Il doit tenir un carnet d'entretien attestant de la réalisation des opérations nécessaires.

Dans le cas des réseaux séparatifs, l'évacuation des eaux pluviales étant assurée par un réseau distinct des eaux usées, il est formellement interdit au niveau du branchement, que ce soit en domaine privé ou en domaine public, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

L'usager devra procéder dans les plus brefs délais à la mise en conformité de son branchement et à

ses frais

*Dans certains cas, les eaux provenant d'activité industrielles, artisanales, commerciales et agricoles et les eaux issues d'installation type pompe à chaleur, système de recyclage,... pourront être admises dans les réseaux d'eaux pluviales.*

*Les conditions de déversement seront soumis à une autorisation de déversement qui traduira par l'établissement d'une convention spéciale.*

Il peut également imposer en fonction de la capacités des réseaux existants, la mise en place d'ouvrages particuliers tel que bache de stockage, plan d'eau régulateur... limitant le débit de rejet.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du Service d'Assainissement.



# **CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

# CHAPITRE V

## LES INSTALLATIONS

### SANITAIRES INTÉRIEURES

#### **ARTICLE 31 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables, en particulier les articles 30 – 31 – 40 et 43 à 45.

#### **ARTICLE 32 Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité, dans les conditions de pression prévues à l'article 35 ci-après.

Le cas échéant, le Service d'Assainissement se réserve le droit de demander une vérification de cette étanchéité.

#### **ARTICLE 33 Suppression des anciennes installations anciennes fosses et anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L 35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure les propriétaires de mettre en conformité les installations existantes.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés.

Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

#### **ARTICLE 34 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### **ARTICLE 35 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitation ou servant pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'un système de relevage.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ce dispositif sont à la charge totale du propriétaire.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à celui de la chaussée, le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre le Service d'Assainissement de la Collectivité.

#### **ARTICLE 36 Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

#### **ARTICLE 37 Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

#### **ARTICLE 38 Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### ARTICLE 39 Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage, préalable est interdite.

### ARTICLE 40 Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### ARTICLE 41 CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE

Dans les secteurs desservis par un réseau public d'assainissement de type unitaire, toute nouvelle construction devra être équipée d'un réseau interne séparatif. La réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales, est réalisée en dehors de la construction à desservir, dans le regard dit « regard de branchement » ou « regard de façade », pour permettre tout contrôle aux services d'assainissement collectif.

### ARTICLE 42 Protection de la qualité

Le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à graisses ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service de l'Assainissement.

Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis comme suit :

Établissements	Type de prétraitement
Cuisines de collectivités, restaurants, hôtels ...	Séparateur à graisses + en protection éventuelle séparateur à fécules, débourbeur.
Station-Service automobiles avec poste de lavage ou parking de plus de 1000 m <sup>2</sup> .	Décanteur-séparateur à hydrocarbures.
Garages automobiles avec atelier mécanique	Séparateur à hydrocarbures + en protection éventuelle préfiltre coalescence post-filtration.
Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie	Dégrillage, séparateur à graisses

### ARTICLE 43 Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation. Les frais d'intervention du Service d'Assainissement sur ces installations sont à la charge du propriétaire.

### ARTICLE 44 Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Une seconde visite après travaux de mise en conformité devra avoir lieu.

La mise en service du branchement est subordonnée à la délivrance de la conformité.

# **CHAPITRE VI : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

## **CHAPITRE VI**

### **CONTRÔLE DES RÉSEAUX**

#### **PRIVÉS**

##### **ARTICLE 45 Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles 1 à 44 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 19 préciseront certaines dispositions particulières.

##### **ARTICLE 46 Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, transfère le droit de contrôle au Service d'Assainissement.

##### **ARTICLE 47 Contrôles des réseaux privés**

Le Service d'Assainissement procède, par l'intermédiaire de la convention passée entre lui et l'aménageur, le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, au contrôle de la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Le Service d'Assainissement procédera notamment aux contrôles des collecteurs, par l'exécution d'inspections télévisées, de tests d'étanchéité, d'essais à la fumée. Les frais afférents à ces contrôles sont pris en charge par l'aménageur, le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par l'aménageur, le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Néanmoins, si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai acceptable, la Collectivité demandera à un tribunal compétent l'autorisation d'effectuer ces travaux à la charge des propriétaires. Le dispositif d'obturation des regards d'accès au réseau public restera en place jusqu'à la levée des réserves.

Il pourra être à nouveau installé au cas où les riverains auraient modifié la nature de ces rejets sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation du Service d'Assainissement.

**CHAPITRE VII : LOTISSEMENTS  
OPERATIONS DIVERSES D'AMENAGEMENT**

# CHAPITRE VII

## LOTISSEMENTS

### OPÉRATION DIVERSES

### D'AMÉNAGEMENT

#### ARTICLE 48 Prescriptions générales

Tous les projets de construction situés sur le territoire de la Collectivité sont soumis au présent règlement et plus particulièrement aux dispositions du présent chapitre.

Tout projet devra être communiqué à Monsieur le Maire préalablement à la délivrance de l'autorisation de construire. Le projet indiquera, pour les événements pluviaux, en plus de la période de retour retenue, soit dix ans, l'indication des débits pris en compte pour le dimensionnement des ouvrages. Tous les ouvrages particuliers, dessableurs, déshuileurs, bacs à graisses, bassins de rétention devront aussi figurer sur le projet, ainsi que leurs modalités d'entretien.

Les réseaux créés tant dans les bâtiments que sous les voiries et espaces verts devront être de type séparatif (réseaux EU et EP) ou unitaire (cf. article 4).

Les travaux situés dans les voies ouvertes à la circulation publique devront être conformes aux prescriptions imposées aux entrepreneurs travaillant pour le compte de la Collectivité (Instruction Technique 77 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations - cahier des clauses techniques générales) et au présent règlement.

Les installations sanitaires privées devront répondre aux prescriptions des Chapitres V et VI du présent règlement.

#### ARTICLE 49 Raccordement sur réseau public existant

La demande de raccordement sera faite par le maître d'ouvrage et sera accompagnée des plans et coupes détaillés du projet, des canalisations principales et des branchements particuliers.

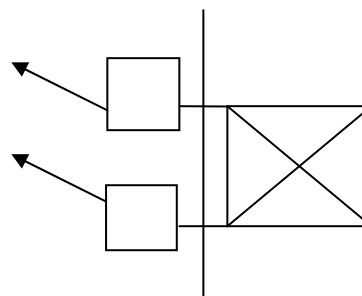
Le raccordement de l'opération de construction au réseau public se fera obligatoirement sur un regard visitable existant ou à créer, selon les directives du Service d'Assainissement et selon les prescriptions de l'article 11 du présent règlement.

Afin qu'il soit permis au Service d'Assainissement de contrôler les travaux durant leur exécution et d'assister aux essais d'étanchéité, le maître d'ouvrage sera tenu d'informer celui-ci, par écrit, de la date d'ouverture du chantier, au moins quinze jours à l'avance.

La remise des ouvrages à la Collectivité sera assujettie à la conformité des travaux réalisés, et aux contrôles de ceux-ci suivant les modalités de l'article 47 du présent règlement.

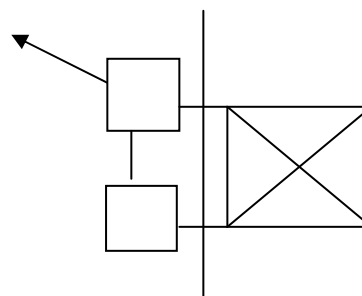
#### 1) Séparatif

EP



EU

#### 2) Unitaire



EU et EP

#### ARTICLE 50 Obligations du maître d'ouvrage

Le réseau extérieur d'assainissement de l'opération de construction devra faire l'objet d'une réception favorable par le Service d'Assainissement, suivant les modalités de l'article 47 du présent règlement, avant sa mise en service.

Le plan de récolement des travaux, établi à l'échelle du 1/200ème sera fourni à la Collectivité. Il précisera notamment :

- la nature des canalisations (principales et branchements) ;
- les diamètres ;
- les triangulations des regards de visite ;
- les cotes altimétriques des tampons et radiers rattachées à un système général de nivellement ;
- l'implantation des organes de contrôle ;
- la position des piquages des branchements (culottes ou colliers de prise) par rapport aux regards de visite ;
- la profondeur au radier des branchements dans le regard de contrôle ;
- la pente des branchements.

Les plans sur disquette informatique format DWG ou DEF, ainsi que deux tirages papier, seront fournis quinze jours avant la réception des travaux ci-dessus.

Le procès-verbal des essais d'étanchéité, ainsi que le rapport d'inspection télévisée des canalisations, devront être fournis au Service d'Assainissement.

Le maître d'ouvrage devra, dans les délais qui lui seront fixés, régler les participations financières qui lui auront été éventuellement demandées par la Collectivité.

Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations,

l'autorisation de déversement ne serait pas accordée ou serait suspendue. Le Service d'Assainissement se réserve le droit d'obturer le raccordement.

#### **ARTICLE 51 Réalisation des ouvrages et réseaux**

Le maître d'ouvrage devra respecter les modifications éventuelles demandées par le Service d'Assainissement après examen du dossier joint à sa demande. Les ouvrages et réseaux seront à réaliser selon les normes en vigueur mises en œuvre par la collectivité et avec les matériaux et matériels prescrits et utilisés habituellement par la Collectivité.

En particuliers :

- tous les ouvrages devront être accessibles aux camions pour leur exploitation ;
- toutes les canalisations devront avoir une charge minimale de remblais de 1,50m et les branchements de 1,10m (sauf dérogation spéciale accordée par le Service d'Assainissement) ;
- la distance minimale horizontale entre les emprises des divers équipements à installer sous les voies devra être de 0,40m ;

- toutes les canalisations devront être soumises aux épreuves d'étanchéité sous une pression correspondant à une hauteur d'eau supérieure à la profondeur de l'ouvrage avec un minimum fixé par la législation et la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 52 Tronçons d'ouvrages sous propriétés privées**

Les réseaux d'assainissement susceptibles d'être ultérieurement intégrés au réseau public devront être situés sous des parties communes appelées à être intégrées au domaine public. En cas d'impossibilité, si des tronçons d'ouvrages à intégrer au réseau public d'assainissement sont situés sous des domaines privés, la réception de ces ouvrages ne pourra être réalisée que si l'aménageur a, au préalable, établi des servitudes de pose de canalisations publiques d'assainissement sur fonds privés.

Ces servitudes devront être établies au profit de la Collectivité, dans les conditions déterminées par le décret N° 64-153 du 15 février 1964, pris pour application de la loi N° 62-904 du 4 août 1962.

Les éventuelles indemnités prévues par la loi au titre de ces servitudes devront être supportées par l'aménageur.



**CHAPITRE VIII : REDEVANCE  
D'ASSAINISSEMENT**

## CHAPITRE VIII

### Redevance d'assainissement

#### ARTICLE 53 Redevance d'Assainissement

Conformément aux dispositions de l'article R.2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une redevance d'assainissement est due par tous les usagers du service public d'assainissement et par les personnes assimilées en vertu d'arrêté ou d'une convention spécifique.

Les usagers du service public d'assainissement sont toutes les personnes dont les eaux usées domestiques et non domestiques sont déversées dans le réseau d'assainissement public.

Sont assimilés aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies par l'article 9 du présent règlement et qui n'ont pas mis en place leur raccordement au réseau d'assainissement dans le délai de deux ans imparti par le code de la santé publique. Au-delà de ce délai de deux ans, ces usagers se voient appliquer un coefficient de deux (2) au volume d'eau servant d'assiette pour le calcul du montant de la redevance d'assainissement.

Deux redevances sont susceptibles d'être versées :

- la redevance d'assainissement communale pour le service public d'assainissement collectif communal,
- la redevance d'assainissement syndicale pour le service public d'assainissement collectif syndical

#### ARTICLE 54 Assiette et taux de la redevance d'assainissement

Les redevances dues pour l'évacuation des eaux usées domestiques et des eaux usées non domestiques sont assises sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur tant sur le réseau public d'eau potable que sur tout autre ressource.

Le tarif de ces redevances d'assainissement est fixé par l'organe délibérant de la collectivité compétente pour tout ou partie du service d'assainissement collectif. Ce tarif est révisable chaque année.

#### ARTICLE 55 Usagers prélevant tout ou partie à une autre source que le réseau public

En application des dispositions réglementaires en vigueur, tout usager du service d'assainissement ou toute personne raccordable au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une autre source que le réseau public, doit en faire la déclaration aux collectivités ainsi qu'aux services publics d'assainissement concernés.

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés dans le milieu naturel est déterminé soit par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit par forfait calculé sur l'activité de l'établissement dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement pris à cet effet.

Ce forfait peut être révisé chaque année en fonction des

éléments fournis par l'utilisateur, le cas échéant l'Agence de l'Eau Seine – Normandie et par les mesures qui auraient pu être faites par les services d'assainissement collectif.

#### ARTICLE 56 Cas des rejets d'eaux usées non domestiques

Conformément à l'article 25 du présent règlement, une redevance assainissement pour les établissements rejetant des eaux usées non domestiques est affectée, pour tenir compte des charges particulières supportées par le service public d'assainissement.

Les critères retenus pour le calcul de cette redevance sont définis dans l'arrêté de déversement suivant les dispositions de l'article R. 2333-127 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les arrêtés de déversement à établir au profit des établissements existants, actuellement raccordés, seront passés au plus tard dans le délai de cinq ans à compter de la mise en vigueur du présent règlement.

#### ARTICLE 57 Cas des exploitants agricoles

Pour les usagers ayant qualité d'exploitant agricole, la redevance d'assainissement est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevées tant dans le réseau public d'alimentation en eau potable que sur tout autre ressource servant à leur consommation domestique et à leur consommation professionnelle rejetée dans le réseau d'assainissement.

A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer et en l'absence d'un arrêté préfectoral pris à cet effet, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par le maire.

#### ARTICLE 58 Paiement des redevances

La facturation et l'encaissement des redevances dues aux services publics d'assainissement sont confiés au service des eaux exploitant la distribution publique pour le compte des communes.

Le paiement de la redevance d'assainissement est exigible dans les mêmes délais et conditions que ceux fixés au règlement du service des eaux.

Les conventions spéciales de déversement fixent les modalités particulières de paiement.

#### ARTICLE 59 Exigibilité de la redevance

Les redevances seront dues par les usagers ou assimilés (raccordables) à partir du début du semestre civil suivant la date de mise en service du branchement au réseau d'assainissement public.

## **CHAPITRE IX : INFRACTIONS ET POURSUITES**

## CHAPITRE IX

### ARTICLE 60 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les services de l'assainissement collectif sont en droit de procéder aux contrôles et aux analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions mentionnées dans le présent règlement.

Pour ce faire, et sous réserve de la protection due au domicile, l'usager s'engage à autoriser les agents des services de l'assainissement collectif à accéder aux installations d'évacuation situées dans leur propriété privée.

Après information préalable de l'usager par lettre recommandée avec avis de réception postale, sauf cas d'urgence avéré, les services d'assainissement collectif sont en droit d'exécuter d'office et aux frais du propriétaire tous les travaux nécessaires à la mise en conformité en cas de manquement aux prescriptions du présent règlement et/ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers et des tiers.

Les dépenses de toute nature (analyses, travaux,...) supportées par les services de l'assainissement collectif du fait d'une infraction ou du manquement au présent règlement seront à la charge de l'usager concerné.

### ARTICLE 61 Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différences entre les usagers d'un Service Public Industriel et Commercial et ce Service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou son montant.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du Service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

### ARTICLE 62 Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations de dépollution, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mis à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante huit heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

### ARTICLE 63 MESURES DE PROTECTION DES OUVRAGES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

Sous peine de poursuite, il est formellement interdit aux usagers et aux tiers, sauf autorisation spéciale délivrée par le service d'assainissement collectif concerné :

- d'ouvrir des regards de visites
- de pénétrer dans les réseaux et/ou les ouvrages d'assainissement
- de procéder à des prélèvements d'eaux usées et/ou pluviales
- de déverser des matières de toute nature
- d'entreprendre des travaux de toute nature

## **CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

## **CHAPITRE X**

### **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 64 Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 65 Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

#### **ARTICLE 66 Clauses d'exécution**

Le Maire, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Trésorier Principal en tant que de besoin, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délivré et voté par le Conseil Municipal de la commune de Montigny les Cormeilles dans sa séance du 27 juin 2006.

Le Maire,

Robert HUE,  
Sénateur du Val d'Oise.